CGV YSBLUE EXW ENTRE PROFESSIONNELS A L'AUTOMATE

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** »), sont applicables à toutes ventes de produits réalisées par YSBLUE (ci-après le « **Vendeur** ») selon l'Incoterm® EXW CCI 2020, à un acheteur professionnel à un automate, à défaut de dispositions contractuelles y dérogeant ou de conditions particulières les amendant ou les complétant. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf accord écrit express du Vendeur. Le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition des CGV à un moment donné ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 – Offres – Prix

Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses produits, leur prix ainsi que leur disponibilité sans préavis.

La facturation hors TVA ne pourra s'effectuer que si l'acheteur a fourni les documents nécessaires à cette exonération ou suspension. Les prestations de services seront en acquitté sauf dispositions particulières.

Article 3 – Conditions liés à l'approvisionnement

3.1. Conformité des Produits

Les produits sont garantis conformes aux spécifications douanières, administratives et intersyndicales, suivant la Chambre Syndicale du Raffinage (CSR), en vigueur au jour du chargement (ci-après les « **Spécifications** »).

Tous les produits commercialisés font l'objet d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) accessible sur www.quickfds.com.

Le Vendeur garantit que les produits sont conformes aux FDS.

L'acheteur reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir informé son personnel.

L'acheteur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de livraison des produits pour émettre des réserves motivées quant à une non-conformité du produit aux Spécifications. Passé ce

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

délai, les produits livrés seront réputés définitivement et irrémédiablement acceptés par l'acheteur et toute contestation et/ou recours, amiable et/ou judiciaire, sur quelque fondement que ce soit et à quelque titre que ce soit, sera déclaré irrecevable. Le Vendeur ayant accepté les réserves dûment communiquées, pourra, à sa discrétion, remédier à la situation en remboursant à l'acheteur le prix des Produits concernés.

3.2. Contrôle de la qualité et quantité

Le contrôle de la qualité du produit devra être réalisé en conformité avec les procédures en vigueur sur le site de production du produit.

La mesure des quantités et le prélèvement d'échantillons aux fins de déterminer la conformité du produit aux dispositions relatives à la qualité et à la quantité seront réalisées au terminal de chargement conformément à la bonne pratique au moment de la livraison.

Les attestations de quantité et de qualité (ou tel autre document équivalent qui peut être émis par le terminal de chargement) seront utilisées, sauf dans les cas d'erreur manifeste ou de fraude, à des fins de facturation.

3.3. Conformité des installations

L'acheteur s'engage à ce que les installations de réception et de stockage des produits soient conformes à l'ensemble des réglementations applicables aux produits pétroliers (sécurité, accessibilité, protection de l'environnement…).

Article 4 – Ventes

Le fait de prendre le produit ou le pistolet à l'automate implique l'acceptation entière et sans réserve par l'acheteur des CGV.

Article 5 – Garantie

Le Vendeur garantit qu'à la date de livraison :

- il sera le seul propriétaire du produit avec le plein droit de vente sur ce dernier et que le produit est et sera libre de toute charge, de tout droit, de tout privilège et de tout titre de propriété similaire appartenant à un tiers ;
- le produit a été fabriqué et expédié conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur dans le lieu de fabrication.

La garantie du Vendeur eu égard au produit sera strictement limitée aux Spécifications. Par conséquent, le Vendeur ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, sur la qualité marchande, la compatibilité ou la pertinence pour un but ou une utilisation particulière, ou bien eu égard au produit, qu'il soit utilisé seul ou en association avec d'autres substances ou dans un procédé, à l'exception des Spécifications.

Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages aux biens ou réclamations pour vices cachés ou fondées sur la non-conformité du produit commercialisé par l'acheteur et contenant du produit. Le cas

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

échéant, l'acheteur tiendra le Vendeur indemne de ces actions et/ou réclamations et la dédommagera en conséquence.

Article 6 – Quantité – Transfert du risque – Remise des produits

La quantité mesurée au chargement sous contrôle métrologique fait foi de la quantité remise.

Le transfert des risques du Vendeur à l'acheteur est selon les modalités de l'incoterm® EXW ICC 2020.

L'acheteur enlevant directement le produit sur un point de ressource, il s'engage à respecter les dispositions des règlements applicables, et notamment les dispositions relevant du protocole de sécurité ainsi que toute autre disposition éventuelle comprise dans le règlement intérieur en vigueur dans l'établissement chargeur. L'acheteur déclare parfaitement connaître l'ensemble de ces règles applicables.

En outre, le transfert de risques et de responsabilités s'effectue au moment où le produit passe du bras de chargement du site de stockage du point de ressource dans le bateau de l'acheteur.

Toute suspicion liée au produit, à ses qualités physiques ou chimiques doit être effectuée, par écrit, par l'Acheteur, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires. Toute demande intervenant après ce délai ne pourra pas être recevable par le Vendeur.

Article 7 – Paiement

Les produits sont payables au comptant, sans escompte, par prélèvement automatique, virement, chèque. La date de règlement est indiquée sur la facture. Le Vendeur se réserve, à tout moment, le droit de fixer à l'acheteur un plafond d'encours de le modifier et/ou et de subordonner la fourniture des produits au respect de ce plafond et/ou à la présentation d'une garantie tenant compte du délai de paiement éventuellement accordé. Tout règlement non effectué à l'échéance entraîne cumulativement :

- Le droit de suspendre ou d'annuler toute livraison au titre de quelque commande que ce soit,
- L'exigibilité immédiate de toute somme même non échue sans formalité préalable,
- L'application, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance, d'une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculée sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, La facturation de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros prévue par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement, venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur.

Tout paiement partiel d'une ou plusieurs factures est imputé sur la partie de la créance non assortie du privilège de l'article 380 du Code des douanes. Il en est de même du montant des éventuels avoirs émis par le Vendeur au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture transmise par courrier postal pour contester cette facture. Toute réclamation ou contestation sur le montant ou la nature des fournitures récapitulées sur les

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

factures doit être transmise par écrit au Vendeur et être accompagnée de justificatifs. Passé ce délai, l'acheteur est réputé avoir renoncé à tout recours contre cette facture. Si l'acheteur s'estime fondé à contester le montant total porté sur une facture, il paiera néanmoins au Vendeur l'intégralité du montant de cette facture, taxes incluses, dans les conditions prévues ci-dessus, sauf en cas d'erreur manifeste du Vendeur.

Article 8 – Garantie Financière

Pour garantir le règlement de toutes les créances existantes ou à naître au profit du Vendeur du fait de ses relations commerciales avec l'acheteur, ce dernier s'engage à fournir à ses frais, au Vendeur, à première demande, une garantie financière, cautions ou gage-espèce non rémunéré, conformément aux dispositions des articles 2355, 2336 et 2341 alinéa 2 du Code civil.

Le Vendeur indiquera à l'acheteur la nature, la durée, le montant Hors Toutes Taxes (HTT) et les délais de transmission de cette garantie.

Article 9 – Réserve de propriété

Le transfert de la propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés.

Dès réception, l'acheteur pourra disposer des produits en vue de leur transformation, consommation ou revente. Cette faculté lui est retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable à défaut de paiement à l'échéance. L'acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification des produits en vue de leur revendication, étant entendu que les produits en stock sont réputés correspondre en tout ou partie aux produits impayés. En cas de défaut de paiement et après simple constatation de celui-ci, le Vendeur se réserve la faculté de procéder immédiatement à la reprise des produits les frais de repompage et de transport retour sont à la charge de l'acheteur.

Article 10 - Assurance

Chacune des parties déclare par les présentes être titulaire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable d'une ou de(s) police(s) en cours de validité garantissant les risques lui incombant en vertu tant du droit commun que des présentes. Chaque partie devra justifier desdites garanties sous forme d'une attestation d'assurance à première demande de l'autre partie.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Les parties se conformeront à la loi applicable relative à la protection des données à caractère personnel, et en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles (RGPD).

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, en particulier les coordonnées commerciales du personnel et des contractants de l'une des parties, qui est communiquée à l'autre partie (ci-après les « **Données Personnelles** »), fera l'objet d'un traitement de données.

Les Données Personnelles ne seront utilisées que par les parties et ne seront transmises à des tiers qu'aux prestataires de services impliqués dans la gestion et le suivi de la relation client ou aux sociétés affiliées du Vendeur pour des produits et services similaires. Les Données Personnelles peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire pour gérer et exécuter le contrat et pour se conformer aux lois applicables.

Conformément à la loi applicable, toute personne dont les Données Personnelles sont communiquées à une partie a le droit d'accéder aux Données Personnelles et de demander à cette partie de rectifier, mettre à jour, modifier, corriger, supprimer, partager avec certains tiers, cesser ou limiter le traitement des Données Personnelles. Les personnes physiques souhaitant exercer leurs droits peuvent, le cas échéant, s'adresser aux parties.

Article 12– Responsabilité

Chaque partie est responsable de tout dommage matériel direct qu'elle-même cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution. Elle tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage matériel direct, et/ou responsabilité que l'autre partie viendrait à supporter à ce titre.

Les parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne sera responsable des dommages immatériels et/ou indirects, y compris des pertes de bénéfices, pertes pour interruption d'activités, pertes d'opportunités ou perte de clientèle ou de réputation, sauf si les dommages résultent d'une négligence ou d'une faute lourde.

La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée ni recherchée du fait d'une non-conformité des produits aux Spécifications et aucune réclamation de l'acheteur ne sera recevable :

- Si les produits livrés ont été conditionnés, transformés, modifiés ou mélangés à un autre produit après la livraison ; et/ou
- Si les conditions de stockage sont susceptibles d'avoir altéré les Spécifications des produits.

Nonobstant les paragraphes précédents, la responsabilité du Vendeur sera limitée à la valeur facturée du produit**.**

Article 13– Règlement REACH

Les dispositions du présent article s'appliquent dès lors que les produits peuvent être considérés comme une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 3 du Règlement REACH.

13.1. Conformité des produits au Règlement REACH

Le Vendeur déclare que les produits livrés sont conformes aux dispositions du Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages visés dans les Spécifications du Vendeur et/ou dans les FDS et dans les conditions définies au présent article.

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

13.2. Conditions d'utilisation des produits

La (les) FDS requise(s) pour certaines substances et mélanges décrits à l'article 31 du Règlement REACH sont disponibles sur internet (www.quickfds.com). En l'absence de FDS, les informations notamment visées à l'article 32 du Règlement REACH, sur l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, sont communiquées par le Vendeur dans les Spécifications du Vendeur.

L'acheteur reconnaît avoir été destinataire de l'ensemble des informations visées au paragraphe précédent, et s'engage à en prendre connaissance et à respecter et mettre en œuvre les dispositions, mesures et précautions qu'elles contiennent.

L'acheteur s'engage en outre à transmettre ces informations et obligations à ses sous-acquéreurs, sous-contractants, utilisateurs en aval ou finaux.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages résultant du défaut d'information ou de la transmission d'une information erronée, incomplète ou insuffisante par l'acheteur à ses sous-acquéreurs, sous-contractants, utilisateurs en aval ou finaux, ou résultant du non-respect de ces derniers des dispositions, mesures et précautions contenues dans les FDS et/ou Spécifications du Vendeur.

13.3. Obligations d'Information de l'acheteur

En complément des dispositions, mesures et précautions contenues dans les FDS et les Spécifications du Vendeur, l'acheteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour identifier, mettre en œuvre, mettre à jour et, le cas échéant, recommander au Vendeur des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés du produit dans la FDS et/ou dans les Spécifications du Vendeur.

Par ailleurs, l'acheteur s'engage à communiquer au Vendeur toute information nouvelle sur les propriétés dangereuses du produit, quelles que soient les utilisations concernées, ainsi que toute autre information de nature à remettre en cause et/ou améliorer les mesures de gestion des risques du produit, les précautions ou recommandations contenues dans une FDS et/ou dans les Spécifications du Vendeur.

13.4. Information sur les usages des produits

La déclaration du Vendeur contenue au paragraphe 13.1. ci-dessus ne s'applique que pour les usages expressément visés dans les FDS et les Spécifications du Vendeur.

Toutefois, si l'acheteur souhaite que des usages nouveaux ou spécifiques soient pris en compte dans les FDS ou Spécifications du Vendeur, il fournira au Vendeur des informations suffisantes sur ces usages. Ces informations doivent être communiquées par écrit par l'acheteur au Vendeur dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des obligations découlant du Règlement REACH, afin de limiter le risque de retard ou de rupture d'approvisionnement.

Toutefois et nonobstant cette notification, le Vendeur n'est pas tenu de prendre en compte les usages spécifiques ou nouveaux non prévus dans les FDS ou dans ses Spécifications qui lui seraient notifiés par l'acheteur. En toute hypothèse, le Vendeur n'encourt aucune responsabilité en cas de retard ou de rupture d'approvisionnement découlant de l'évolution du Règlement REACH.

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

La déclaration du Vendeur prévue au paragraphe 13.1. ci-dessus ne s'appliquera qu'en cas de et à compter de la prise en compte de l'usage spécifique ou du nouvel usage dans les FDS et/ou dans les Spécifications du Vendeur.

Pour toute utilisation non prise en compte dans les Spécifications du Vendeur ou dans les FDS, et d'une manière générale pour toute utilisation que le Vendeur déconseillerait, l'acheteur s'engage, soit à élaborer un rapport sur la sécurité chimique, soit à mettre fin à cette utilisation, conformément aux dispositions du Règlement REACH.

13.5. Limitation/Exclusion de Responsabilité du Vendeur

L'utilisation des produits et la conformité aux usages prévus dans les Spécifications du Vendeur et/ou dans les FDS sont de la responsabilité de l'acheteur, de ses sous-acquéreurs, des sous-contractants et/ou utilisateurs en aval ou finaux.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui seraient causés à l'acheteur, ses sous-acquéreurs, des sous-contractants et/ou utilisateurs en aval ou finaux, ou à tout tiers ou à l'environnement résultant (i) d'une utilisation ou d'un usage spécifique du produit non pris en compte dans les Spécifications du Vendeur ou dans les FDS, ou (ii) d'une utilisation déconseillée par écrit par le Vendeur, ou (iii) d'une utilisation ne respectant pas les dispositions, mesures et précautions contenues dans les FDS ou les Spécifications du Vendeur.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de l'évolution du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits, ou de défaut, retard d'enregistrement ou de perte du bénéfice de l'enregistrement. De plus, aucune indemnité ne sera à la charge du Vendeur dans le cas où l'évolution du Règlement REACH conduirait le Vendeur à mettre fin à la fourniture du produit.

13.6. Indemnisation

En cas de manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations découlant du Règlement REACH ou de ses obligations spécifiques décrites ci-dessus, cette dernière est tenue d'indemniser, de défendre et de protéger l'autre partie pour tout passif, dommage, préjudice ou perte (y compris ceux résultant de réclamations de tiers), réclamation, action, procédure, procès, jugement, demande, coût, dépense et pénalité (y compris les frais raisonnables d'avocat), impôt et contribution encouru ou subi par l'autre partie à raison de ou en relation avec ce manquement.

Article 14 - Santé, sécurité, et environnement

L'acheteur remettra à ses salariés et aux utilisateurs finaux les FDS ou toute autre information concernant la santé, la sécurité et l'environnement que le Vendeur met à sa disposition sur le site quickfds. Il incombera à l'acheteur de s'assurer que les recommandations portant sur la manutention et l'utilisation des carburants marins livrés, et figurant dans les FDS, sont appliquées par ses salariés ou tout autre utilisateur. L'acheteur devra imposer à ses clients les obligations contenues dans les FDS, ainsi que l'obligation d'inclure ces obligations dans tout contrat de revente des carburants marins livrés par une disposition rédigée dans les mêmes termes que les présentes. Il appartiendra à l'acheteur de veiller à ce que les obligations, conditions requises ou recommandations portant sur la santé, la sécurité et

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

l'environnement et concernant les carburants marins livrés soient respectés comme le stipulent les législations, lois, réglementations ou directives en vigueur ou s'appliquant dans les territoires, Etats ou autres juridictions où l'acheteur revend les carburants marins.

Article 15 – Force majeure

Ni le Vendeur ni l'acheteur ne seront responsables en cas de manquement à exécuter l'une quelconque de leurs obligations dans la mesure où ladite partie prouve que le manquement était dû à un empêchement au-delà de son contrôle.

Un empêchement au sens de la clause : à condition que les exigences générales de la clause soient satisfaites, comprendra le retard, l'obstacle, la réduction dans, l'interférence avec, l'interruption ou la prévention de l'exécution par une partie de ses obligations résultant d'événements tels que ce qui suit, cette énumération n'étant pas exhaustive :

(a) la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes et les révolutions, les actes de piraterie, les actes de sabotage ;

(b) les catastrophes naturelles comme les tempêtes violentes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;

(c) les explosions, les incendies, la destruction des citernes, des pipelines, des raffineries ou terminaux et de toutes sortes d'installations ;

(d) les boycotts, les grèves, les lock-outs, les conflits salariaux de toutes sortes, les ralentissements, l'occupation des usines et locaux ;

(e) une interruption, une réduction dans, une interférence avec, le défaut ou la cessation d'approvisionnements en produits des sources d'approvisionnement du Vendeur ou des fournisseurs du Vendeur ou tout refus d'approvisionner le produit, que ça soit légal ou autre, par les fournisseurs du Vendeur ;

(f) la conformité à toute loi, réglementation ou ordonnance ou à des arrêtés, demandes ou requêtes d'une autorité internationale, nationale, portuaire, de transport, locale ou autre autorité ou agence (y compris l'agence internationale de l'énergie (« AIE »)) ou toute instance ou personne supposée être ou agir pour une telle autorité ou agence ou toute entreprise directement ou indirectement contrôlée par l'une d'entre elles ;

Un cas de force majeure ne comprendra pas le retard, l'obstacle, la réduction dans, l'interférence avec, l'interruption ou la prévention de l'obligation d'une partie à effectuer un paiement que ce soit au titre du prix, de l'expédition, de la surestarie ou de toute autre obligation financière quelle qu'elle soit lorsque l'empêchement est uniquement causé par un manque de fonds.

La partie cherchant le recours (la « Partie dépendante ») notifiera par écrit l'autre partie dès que raisonnablement possible après avoir eu connaissance de l'empêchement dudit empêchement et des effets, ou des effets raisonnablement anticipés, avec autant de détails que possible. La Partie dépendante déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer et surmonter les effets de l'empêchement.

La Partie dépendante, s'il s'agit du Vendeur, ne sera pas obligée d'acheter à flot ou autrement à d'autres fournisseurs pour combler des pénuries ou des déficiences de livraison résultant d'un empêchement.

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

Article 16 – Produits détaxés

Les documents concernant les produits détaxés doivent être conservés pendant une durée de cinq (5) ans à la disposition de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

Article 17 - Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre du et garderont strictement confidentiels les termes et conditions des CGV ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de son exécution pendant son exécution ainsi que trois (3) ans après son exécution.

Cependant, les parties sont autorisées à communiquer les informations confidentielles résultantes ou nées du contrat :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auxquelles elles appartiennent dès lors que celles-ci sont tenues d'une obligation de confidentialité ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre partie immédiatement par écrit ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre partie immédiatement par écrit.

Article 18 - Cession

Chaque partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice du contrat.

Toutefois, chacune des parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie du contrat ou tout ou partie des droits et/ou obligations résultant du contrat à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les parties conviennent de pouvoir céder à tout tiers librement et sans formalités préalables tout ou partie de leur droit à recevoir et obtenir paiement.

Article 19 – Résiliation

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

Chaque partie peut rompre tout ou partie du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts, en cas de manquement à une obligation incombant à l'autre partie, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

La rupture prendra effet sans autres formalités à l'expiration du délai de quinze (15) jours si la partie défaillante ne s'est pas conformée à son obligation.

Article 20 – Ethique et Conformité

Les parties déclarent et garantissent qu'elles exécuteront le contrat en parfaite conformité avec les lois et principes en vigueur définis dans leur Code de conduite respectif et avec des principes au moins équivalents à ceux de l'article Lutte contre la Corruption. En l'absence de Code de conduite ou de principes anti-corruption équivalents à ceux de l'article Lutte contre la Corruption chez l'une des parties, le contrat suivra les principes de l'autre partie.

Article 21 – Respect des sanctions économiques internationales

Le contrat doit être exécuté par les parties en conformité avec les lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales applicables aux parties.

Aucune partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette partie (ci-après la « **Partie Affectée** ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux parties et relatives aux contrôles des exportations et aux sanctions économiques internationales. Si c'est le cas, alors, la Partie Affectée doit dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre partie de son impossibilité d'exécuter le contrat.

Dès que cette notification a été donnée, alors, la Partie Affectée peut :

(i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement cette obligation ou ;

(ii) mettre fin au contrat lorsque la Partie Affectée ne pourra ou ne peut exécuter légalement cette obligation.

Article 22 – Lutte contre la Corruption

L'acheteur et le Vendeur garantissent et s'engagent vis-à-vis de l'autre qu'ils respecteront les lois, règlements, règles, décrets et/ou tout ordre officiel émanant des autorités gouvernementales applicables concernant la lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent ainsi que de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties et qu'ils ne prendront aucune action passible d'amendes ou de pénalités conformément à de telles lois, règlements, règles ou exigences.

L'acheteur et le Vendeur représentent, garantissent et s'engagent vis-à-vis de l'autre qu'ils ne feront pas les actes suivants, directement ou indirectement : payer, offrir, donner ou promettre de payer ou

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr

autoriser le paiement de, n'importe quelles sommes d'argent ou d'autres choses de valeur à: (i) un représentant du gouvernement (fonctionnaire) ou un officier ou un salarié d'un gouvernement ou un département, agence gouvernementale; (ii) un officier ou salarié d'une organisation internationale publique; (iii) toute personne agissant dans une fonction officielle pour le compte d'un gouvernement ou département, agence gouvernementale ou d'une organisation internationale publique; (iv) un parti politique ou officiel (fonctionnaire) de ce parti, ou un candidat de ce parti politique; (v) un directeur, officier, salarié ou agent/représentant d'une contrepartie réelle ou éventuelle, fournisseur ou client de l'acheteur ou du Vendeur ; (vi) toute personne, individu ou entité à la direction ou sous les ordres des personnes ou entités décrites ci-dessus.

En particulier le Vendeur représente et garantit à l'acheteur qu'il n'a fait ou offert aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice d'un agent public du gouvernement du pays duquel provient le produit et qui violerait les lois applicables.

Tous les paiements réalisés par l'une des parties à l'autre doivent effectués en accord avec les conditions de paiement spécifiées dans les CGV. Les instructions de paiement notifiées dans les factures vaudront garantie par la partie émettant la facture que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui ou par son cessionnaire.

Sans préjudice des droits et autres recours dont disposent les parties au regard de la loi applicable ou en vertu des dispositions des CGV, l'acheteur ou le Vendeur peut soit (i) suspendre ou (ii) résilier le contrat immédiatement sous réserve d'un préavis écrit adressé à l'autre partie à tout moment, si selon son jugement raisonnable l'autre partie est en défaut de l'une des obligations souscrites sous cet article.

Article 23– Attribution de compétence et de juridiction

Le droit français est seul applicable aux rapports entre le Vendeur et l'acheteur, à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous litiges et contestations relatifs à son interprétation ou à son exécution.

Chacune des parties pourra saisir le Tribunal de Commerce de Quimper auquel les parties entendent faire attribution expresse de compétence et de juridiction, s'agissant notamment de la détermination des responsabilités éventuelles de chaque partie.

Siège social : 1 rue Anita Conti – 29100 DOUARNENEZ - Tél : 02 98 92 21 50 – SAS au Capital de 91712€ - 309 203 966 R.C.S. Quimper - Siret 309 203 866 00028 – N° Identifiant : FR 37 309 203 966 – www.ysblue.fr